COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/O2/293

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 27 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUMPUSIZIONE DI A CUMMISSIONE CUNSULTATIVA DI I SERVIZII PUBLICHI LOCALI (CCSPL) È NUMINENDU I RAPRISENTANTI DI L'USADORI È DI L'ABITANTI INTERESSATI À A VITA DI I SERVIZII PUBLICHI LUCALI. COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET HABITANTS INTÉRESSÉS À LA VIE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Le cadre juridique

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales impose à la Collectivité de Corse de disposer d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, cette commission comprend des membres de l'Assemblée de Corse, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'Assemblée de Corse. En fonction de l'ordre du jour, elle peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Elle examine chaque année, sur le rapport de son président, les rapports des délégataires de service public, les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ainsi que le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est en outre consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de marché de partenariat.

S'agissant des délégations de service public, l'article L. 1411-4 du CGCT subordonne la délibération de l'Assemblée de Corse sur le principe de toute délégation au recueil préalable de l'avis de la commission.

L'Assemblée peut, dans les conditions qu'elle fixe, charger le Président du Conseil exécutif de saisir la commission pour avis de ces projets.

2. La composition actuelle de la commission

La composition de la commission a été successivement arrêtée par :

- la délibération n° 21/160 AC du 30 septembre 2021, qui, au début de l'actuelle mandature, a porté à six le nombre de conseillers à l'Assemblée de Corse membres de la commission, procédé à leur désignation et reconduit la nomination des deux mêmes associations ;
- la délibération n° 26/042 AC du 29 mai 2026, qui a désigné à nouveau les six conseillers à l'Assemblée de Corse appelés à siéger au sein de la

commission.

Ce dernier acte appelle deux observations :

- d'une part, son article 1er fixe à cinq le nombre de conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant à la commission, alors que son article 2 en désigne six, conformément à la composition retenue en 2021.
- d'autre part, s'il mentionne la présence au sein de la commission de représentants des associations locales d'usagers, il n'en précise ni le nombre ni l'identité et ne renvoie pas à la délibération n° 21/160 AC qui les avait nommés.

3. Les propositions

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'adopter une délibération qui, dans un acte unique :

- confirme l'institution de la commission en application de l'article L. 1413-1 du CGCT ;
- fixe sa composition complète : le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, président ; six conseillers à l'Assemblée de Corse ; deux représentants d'associations locales ;
- rappelle l'identité des six conseillers à l'Assemblée de Corse désignés à la représentation proportionnelle par la délibération n° 26/042 AC ;
- nomme expressément les associations locales appelées à siéger, chacune par l'intermédiaire de son Président en exercice ou de toute personne dûment mandatée par lui ;
- prévoit le remplacement, par l'Assemblée de Corse, de toute association qui viendrait à être dissoute ou à cesser son activité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.